

Registration

SOR/2022-76 April 5, 2022

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT

P.C. 2022-338 April 5, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsections 73(1)^a and 73.1(1)^b of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*.

Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations

1 (1) Paragraph (a) of the definition *electronic funds transfer* in subsection 1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*¹ is repealed.

(2) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

crowdfunding platform means a website or an application or other software that is used to raise funds or virtual currency through donations. (*plateforme de sociofinancement*)

crowdfunding platform services means the provision and maintenance of a crowdfunding platform for use by other persons or entities to raise funds or virtual currency

Enregistrement

DORS/2022-76 Le 5 avril 2022

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES

C.P. 2022-338 Le 5 avril 2022

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des paragraphes 73(1)^a et 73.1(1)^b de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

1 (1) L'alinéa a) de la définition de *télévirement*, au paragraphe 1(2) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*¹, est abrogé.

(2) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

plateforme de sociofinancement Site Web ou application ou autre logiciel permettant de recueillir des dons sous forme de fonds ou de monnaie virtuelle. (*crowdfunding platform*)

services de plateforme de sociofinancement La fourniture et la maintenance d'une plateforme de

^a S.C. 2017, c. 20, s. 434

^b S.C. 2006, c. 12, s. 40

^c S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

¹ SOR/2002-184

^a L.C. 2017, ch. 20, art. 434

^b L.C. 2006, ch. 12, art. 40

^c L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

¹ DORS/2002-184

for themselves or for persons or entities specified by them.
(*services de plateforme de sociofinancement*)

2 The Regulations are amended by adding the following before section 30:

29.1 For the purposes of subparagraphs 5(h)(v) and (h.1)(v) of the Act, crowdfunding platform services are a prescribed service.

3 The Regulations are amended by adding the following after section 36:

36.1 A money services business, in connection with crowdfunding platform services that they provide, and a foreign money services business, in connection with crowdfunding platform services that they provide to persons or entities in Canada, shall

- (a) keep an information record in respect of the person or entity to which they provide those services;
- (b) keep a record of the purpose for which the funds or virtual currency are being raised; and
- (c) if the person or entity for which the funds or virtual currency are being raised is different from the person or entity referred to in paragraph (a),
 - (i) keep a record of their name, and
 - (ii) take reasonable measures to obtain their address, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth, and keep a record of the information obtained.

4 (1) Subsection 95(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e.1) and by adding the following after paragraph (f):

- (g) is a person in respect of whom they are required to keep an information record under paragraph 36.1(a); or
- (h) donates an amount of \$1,000 or more in funds or virtual currency using a crowdfunding platform that is provided and maintained by the money services business or foreign money services business.

(2) Subsections 95(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) A money services business — or foreign money services business in connection with services that they provide

sociofinancement destinée à être utilisée par d’autres personnes ou entités afin de recueillir des fonds ou de la monnaie virtuelle pour leur propre compte ou au bénéfice de personnes ou entités qu’elles désignent. (*crowdfunding platform services*)

2 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l’article 30, de ce qui suit :

29.1 Sont visés, pour l’application des sous-alinéas 5h)(v) et h.1)(v) de la Loi, les services de plateforme de sociofinancement.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 36, de ce qui suit :

36.1 L’entreprise de services monétaires, à l’égard des services de plateforme de sociofinancement qu’elle fournit, de même que l’entreprise de services monétaires étrangère, à l’égard des services de plateforme de sociofinancement qu’elle fournit à des personnes ou entités se trouvant au Canada :

- a) tient un dossier de renseignements à l’égard de la personne ou entité à qui elle fournit les services;
- b) tient un document où est consigné l’objet de la collecte de fonds ou de monnaie virtuelle;
- c) si la personne ou entité au bénéfice de qui les fonds ou la monnaie virtuelle sont recueillis n’est pas la même que celle visée à l’alinéa a) :
 - (i) tient un document où est consigné son nom,
 - (ii) prend des mesures raisonnables pour obtenir son adresse, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d’une personne, sa date de naissance, et tient un document où sont consignés ces renseignements.

4 (1) Le paragraphe 95(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

- g) celle à l’égard de laquelle elle doit tenir un dossier de renseignements en application de l’alinéa 36.1a);
- h) celle qui fait un don d’une somme en fonds ou en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus au moyen d’une plateforme de sociofinancement fournie et maintenue par l’entreprise de services monétaires ou l’entreprise de services monétaires étrangère.

(2) Les paragraphes 95(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) L’entreprise de services monétaires — ou l’entreprise de services monétaires étrangère, dans le cadre des

in Canada — shall, in accordance with section 109, verify the identity of a corporation

(a) in respect of which they are required to keep an information record under paragraph 36.1(a);

(b) in respect of which they are required to keep an information record under section 37; or

(c) that donates an amount of \$1,000 or more in funds or virtual currency using a crowdfunding platform that is provided and maintained by the money services business or foreign money services business.

(4) A money services business — or foreign money services business in connection with services that they provide in Canada — shall, in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation,

(a) in respect of which they are required to keep an information record under paragraph 36.1(a);

(b) in respect of which they are required to keep an information record under section 37; or

(c) that donates an amount of \$1,000 or more in funds or virtual currency using a crowdfunding platform that is provided and maintained by the money services business or foreign money services business.

5 Subsection 105(7) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.1) in the case referred to in paragraph 95(1)(g), at the time the information record is created;

(h.2) in the case referred to in paragraph 95(1)(h), at the time of the donation;

6 (1) Paragraph 109(4)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) in the cases referred to in paragraphs 92(b), 95(3)(b) and 104(b), within 30 days after the day on which the information record is created;

(2) Subsection 109(4) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(h.1) in the case referred to in paragraph 95(3)(a), at the time the information record is created;

(h.2) in the case referred to in paragraph 95(3)(c), at the time of the donation; and

services qu'elle fournit au Canada — vérifie, conformément à l'article 109, l'identité des personnes morales suivantes :

a) celle à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier de renseignements en application de l'alinéa 36.1a);

b) celle à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier de renseignements en application de l'article 37;

c) celle qui fait un don d'une somme en fonds ou en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus au moyen d'une plateforme de sociofinancement fournie et maintenue par l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère.

(4) L'entreprise de services monétaires — ou l'entreprise de services monétaires étrangère, dans le cadre des services qu'elle fournit au Canada — vérifie, conformément à l'article 112, l'identité des entités, autres que des personnes morales, suivantes :

a) celle à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier de renseignements en application de l'alinéa 36.1a);

b) celle à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier de renseignements en application de l'article 37;

c) celle qui fait un don d'une somme en fonds ou en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus au moyen d'une plateforme de sociofinancement fournie et maintenue par l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère.

5 Le paragraphe 105(7) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) dans le cas prévu à l'alinéa 95(1)g), au moment de la création du dossier de renseignements;

h.2) dans le cas prévu à l'alinéa 95(1)h), au moment du don;

6 (1) L'alinéa 109(4)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) dans les cas prévus aux alinéas 92b), 95(3)b) et 104b), dans les trente jours suivant la date de la création du dossier de renseignements;

(2) Le paragraphe 109(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) dans le cas prévu à l'alinéa 95(3)a), au moment de la création du dossier de renseignements;

h.2) dans le cas prévu au paragraphe 95(3)c), au moment du don;

7 (1) Paragraph 112(3)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) in the cases referred to in paragraphs 92(c), 95(4)(b) and 104(c), within 30 days after the day on which the information record is created;

(2) Subsection 112(3) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(h.1) in the case referred to in paragraph 95(4)(a), at the time the information record is created;

(h.2) in the case referred to in paragraph 95(4)(c), at the time of the donation; and

8 Subsection 124(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purposes of section 9.5 of the Act, the prescribed electronic funds transfers are

(a) *electronic funds transfers*, as defined in subsection 1(2), that are SWIFT MT-103 messages or their equivalent; and

(b) international electronic funds transfers other than, in respect of financial entities and casinos, those carried out by means of a credit or debit card or a prepaid payment product if the beneficiary has an agreement with the payment service provider that permits payment by that means for the provision of goods and services.

9 The Regulations are amended by adding the following after section 150:

Electronic Funds Transfer by Credit or Debit Card or Prepaid Payment Product

150.1 Paragraphs 7(1)(b) and (c), 12(o) to (q), 13(f) and (g), 14(1)(h) and (i), 70(1)(b) and (c) and 74(2)(c) to (e), clauses 86(a)(iii)(B) and (F), subparagraphs 116(1)(b)(i) and (ii) and paragraphs 120.2(3)(a) and (b) do not apply in respect of an electronic funds transfer that is carried out by means of a credit or debit card or a prepaid payment product if the beneficiary has an agreement with the payment service provider that permits payment by that means for the provision of goods and services.

7 (1) L’alinéa 112(3)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) dans les cas prévus aux alinéas 92c), 95(4)b) et 104c), dans les trente jours suivant la date de la création du dossier de renseignements;

(2) Le paragraphe 112(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

h.1) dans le cas prévu à l’alinéa 95(4)a), au moment de la création du dossier de renseignements;

h.2) dans le cas prévu à l’alinéa 95(4)c), au moment du don;

8 Le paragraphe 124(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l’application de l’article 9.5 de la Loi, les téléversements sont :

a) les *téléversements*, au sens du paragraphe 1(2), qui sont des messages SWIFT MT-103 ou leurs équivalents;

b) les téléversements internationaux autres que, à l’égard des entités financières et des casinos, ceux effectués au moyen d’une carte de crédit ou de débit ou au moyen d’un produit de paiement prépayé si le bénéficiaire a conclu avec le fournisseur de services de paiement un accord permettant le paiement de biens et services à l’aide d’un tel moyen.

9 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 150, de ce qui suit :

Téléversement par carte de crédit ou de débit ou produit de paiement prépayé

150.1 Les alinéas 7(1)b) et c), 12o) à q), 13f) et g), 14(1)h) et i), 70(1)b) et c) et 74(2)c) à e), les divisions 86a)(iii)(B) et (F), les sous-alinéas 116(1)b)(i) et (ii) et les alinéas 120.2(3)a) et b) ne s’appliquent pas à l’égard du téléversement qui est effectué au moyen d’une carte de crédit ou de débit ou d’un produit de paiement prépayé, si le bénéficiaire a conclu avec le fournisseur de services de paiement un accord permettant le paiement de biens et services à l’aide d’un tel moyen.

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations

10 Part 2 of the schedule to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*² is amended by adding the following after item 46:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of Act	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Classification of Violation
46.1	6	36.1	Minor

Coming into Force

11 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Canada’s Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing (AML/ATF) Regime (the AML/ATF Regime), which was first established in 2000–2001, must regularly adapt and evolve to changes in its operating environment and changes to international standards. Actions to counter money laundering and terrorist financing have long been recognized as powerful means to combat crime and protect the safety and security of Canadians. Regulatory changes are needed to continue to address gaps in Canada’s AML/ATF Regime and improve its alignment with international standards.

Crowdfunding platforms and some payment service providers are not currently covered by the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (the Act) and therefore have no money laundering and

² SOR/2007-292

Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

10 La partie 2 de l’annexe du *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*² est modifiée par adjonction, après l’article 46, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la Loi	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Nature de la violation
46.1	6	36.1	Mineure

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Régime de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPC/FAT) [le Régime de LRPC/FAT] du Canada, qui a été créé en 2000-2001, doit être adapté régulièrement et évoluer au rythme des changements dans son environnement opérationnel et des modifications effectuées aux normes internationales. Les mesures visant à contrer le recyclage des produits de la criminalité et le financement d’activités terroristes sont reconnues depuis longtemps comme de puissants moyens de lutter contre la criminalité et de protéger la sécurité des Canadiens. Des changements réglementaires sont requis afin de continuer à combler les lacunes du Régime de LRPC/FAT canadien et d’améliorer l’harmonisation de ce dernier avec les normes internationales.

Les plateformes de sociofinancement et certains fournisseurs de services de paiement ne sont pas actuellement visés par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la Loi) et

² DORS/2007-292

terrorist financing obligations under federal statute. This lack of oversight presents a serious and immediate risk to the security of Canadians and to the Canadian economy. This risk was highlighted in early 2022, when illegal blockades took place across Canada that were financed, in part, through crowdfunding platforms and payment service providers. Allowing these gaps to continue represents a risk to the integrity and stability of the financial sector and the broader economy, as well as a reputational risk for Canada.

Amendments to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, and consequential amendments to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*, will help prevent the financing of illegal activities through these types of financial services.

Background

Crowdfunding platforms and payment service providers

Crowdfunding is the practice of funding a project or venture by raising financial contributions from a number of people, typically through online platforms, to carry out a project, investment, or other endeavours requiring funds. Unlike traditional fundraising methods (e.g. loans from financial institutions), crowdfunding platforms allow individuals or groups to appeal for funds directly from members of the public connected online who may be geographically dispersed.

Crowdfunding platforms are often supported by payment service providers, which help these businesses accept payments from customers by connecting them to payment networks for the purposes of transaction authorization, clearing, and settlement. The payment service provider sector is diverse, offering a range of services to their clients. While not all payment service providers are captured under the Act, some of these businesses are already subject to AML/ATF requirements where they meet the definition of an existing reporting entity sector, such as a money services business, or possibly a financial institution.

Canada's AML/ATF Regime

The core elements of Canada's AML/ATF Regime are set out in the Act. The Act applies to designated financial and

n'ont donc aucune obligation relative au recyclage des produits de criminalité et au financement des activités terroristes en vertu des lois fédérales. Ce manque de surveillance présente un risque sérieux et immédiat pour la sécurité des Canadiens et pour l'économie canadienne. Ce risque a été souligné au début de 2022, lorsque des blocages illégaux ont eu lieu partout au Canada, lesquels étaient financés, en partie, par des plateformes de financement participatif et des fournisseurs de services de paiement. Le fait de ne pas combler ces lacunes représente un risque pour l'intégrité et la stabilité du secteur financier et de l'économie en général, ainsi qu'un risque pour la réputation du Canada.

Des modifications au *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et des modifications corrélatives au *Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* contribueront à empêcher le financement d'activités illégales au moyen de ces types de services financiers.

Contexte

Plateformes de sociofinancement et fournisseurs de services de paiement

Le sociofinancement est la pratique consistant à financer un projet ou une entreprise en recueillant des contributions financières auprès d'un certain nombre de personnes, généralement par l'intermédiaire de plateformes en ligne pour réaliser un projet, un investissement ou toute autre activité nécessitant des fonds. Contrairement aux méthodes traditionnelles de collecte de fonds (par exemple les prêts d'institutions financières), les plateformes de sociofinancement permettent aux individus ou aux groupes de faire appel à des fonds directement de membres du public connectés en ligne pouvant être géographiquement dispersés.

Les plateformes de sociofinancement sont souvent prises en charge par les fournisseurs de services de paiement, qui aident ces entreprises à accepter les paiements des clients en les connectant aux réseaux de paiement aux fins d'autorisation des opérations, de compensation et de règlement. Le secteur des fournisseurs de services de paiement est diversifié et offre un éventail de services à ses clients. Même si tous les fournisseurs de services de paiement ne sont pas visés par la Loi, un certain nombre de ces entreprises sont déjà assujetties aux exigences du Régime de LRPC/FAT lorsqu'elles répondent à la définition d'un secteur d'entités déclarantes, comme une entreprise de services monétaires ou possiblement une institution financière.

Régime de LRPC/FAT du Canada

Les principaux éléments du Régime de LRPC/FAT du Canada sont établis dans la Loi. Celle-ci s'applique aux

non-financial entities (known as “reporting entities”),¹ which provide access to the financial system and may therefore be susceptible to abuse by criminals seeking to integrate the proceeds of their crimes into the legitimate economy.

The Act sets out obligations that broadly fall into the following four categories: record keeping, verification of identity of designated persons and entities (e.g. clients with whom the reporting entities conduct business), reporting of suspicious and other prescribed financial transactions (e.g. large cash transactions), and the establishment and implementation of an internal compliance program. The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* (the Regulations) set out how reporting entities are to fulfill these obligations. Relatedly, the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations* set out the provisions under the Act and Regulations that are subject to administrative monetary penalties, and classify the violations of those provisions as minor, serious, or very serious.

Currently, crowdfunding platforms and some payment service providers are not subject to the Canadian AML/ATF Regime.

Emergency Economic Measures Order

On February 14, 2022, the Government took the unprecedented step of invoking the *Emergencies Act* to end disruptions, blockades, and the occupation of the city of Ottawa.

As an important part of this, the *Emergency Economic Measures Order* allowed the Government to take concrete action to stop the financing of illegal blockades — to limit the flow of money used to finance these unlawful activities, and to prevent additional financial support. This included an extension of certain AML/ATF obligations to crowdfunding platforms and certain payment service providers that were not previously regulated for this purpose.

entités financières et non financières désignées (connues sous le nom d’« entités déclarantes »)¹, qui donnent accès au système financier et qui peuvent donc être vulnérables aux abus par des criminels cherchant à intégrer le produit de leurs crimes à l’économie légitime.

La Loi établit les obligations qui relèvent de façon générale des quatre catégories suivantes : la tenue de documents, la vérification de l’identité des personnes et des entités désignées (par exemple les clients avec qui les entités déclarantes font affaire), la déclaration des opérations douteuses et des autres opérations financières visées par règlement (par exemple des opérations importantes en espèces) et l’établissement et la mise en œuvre d’un régime interne de conformité. Le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (le Règlement) établit les modalités que les entités déclarantes doivent respecter pour s’acquitter de ces obligations. De même, le *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* indique les dispositions de la Loi et du Règlement qui sont assujetties à une pénalité administrative pécuniaire et classe les violations de ces dispositions comme mineures, graves ou très graves.

À l’heure actuelle, les plateformes de sociofinancement et certains fournisseurs de services de paiement ne sont pas assujettis au Régime de LRPC/FAT du Canada.

Décret sur les mesures économiques d’urgence

Le 14 février 2022, le gouvernement a pris la mesure sans précédent consistant à invoquer la *Loi sur les mesures d’urgence* pour mettre fin aux perturbations, aux blocages et à l’occupation de la ville d’Ottawa.

En tant qu’élément important de cette situation, le *Décret sur les mesures économiques d’urgence* a permis au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour mettre fin au financement des blocages illégaux — afin de limiter le flux de fonds utilisés pour financer ces activités illégales et pour empêcher un soutien financier supplémentaire. Il s’agissait notamment de l’extension d’un certain nombre d’obligations en matière de LRPC/FAT en vue d’inclure les plateformes de sociofinancement et certains fournisseurs de services de paiement qui n’étaient pas réglementés auparavant à cette fin.

¹ Section 5 of the Act lists the persons and entities to whom the Act applies. Reporting entities include accountants; British Columbia notaries; casinos; dealers in precious metals and precious stones; financial entities; life insurance companies; brokers and agents; money services businesses; real estate developers, brokers and sales representatives; securities dealers; and agents of the Crown that accept deposit liabilities, sell money orders to the public or engage in the sale of precious metals to the public.

¹ L’article 5 de la Loi énumère les personnes et entités visées par la Loi. Les entités déclarantes comprennent : les comptables; les notaires de la Colombie-Britannique; les casinos; les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses; les entités financières; les sociétés et représentants d’assurance-vie; les entreprises de services monétaires; les agents, courtiers et promoteurs immobiliers; les courtiers en valeurs mobilières; les mandataires de l’État qui acceptent des dépôts, vendent au public des mandats-poste ou s’adonnent à la vente de métaux précieux au public.

These temporary measures were aimed at increasing both the quality and quantity of intelligence received by the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC), Canada's financial intelligence unit and AML/ATF regulator, and the ability of law enforcement agencies to identify and take action against those involved in illegal assemblies.

The declaration of the public order emergency was revoked on February 23, 2022. However, in order to mitigate the money laundering and terrorist financing risks that crowdfunding platforms and payment service providers pose, the Government has announced its intention to quickly and permanently extend obligations set out in the Act to persons and entities that offer these services. This has been announced publicly on several occasions by the Deputy Prime Minister and Minister of Finance, notifying industry and the public that these changes are quickly forthcoming. This includes various speeches delivered to Parliament and at news conferences in February 2022 following the invocation of the *Emergencies Act* and associated *Emergency Economic Measures Order*. Regulatory amendments are needed to implement these measures.

Financial Action Task Force and requirements to address risks posed by new technologies

Canada is a founding member of the Financial Action Task Force (FATF), an intergovernmental body that sets standards and promotes effective implementation of legal, regulatory, and operational measures for combating money laundering, terrorist activity financing and other related threats to the integrity of the international financial system. The FATF standards include a set of 40 recommendations that set out a comprehensive and consistent framework of measures which countries should implement in order to combat money laundering and terrorist financing, as well as the financing of proliferation of weapons of mass destruction. These standards are complemented by 11 immediate outcomes used to assess the effectiveness of a country's AML/ATF system.

Although the standards set by the FATF are not legally binding, as a member, Canada is obligated to implement them and to submit to a peer evaluation of their effective implementation. Not meeting this commitment could lead to a number of sanctions, from enhanced scrutiny measures to public listing, and, in the extreme, suspension of membership from the FATF. Furthermore, non-compliance could cause reputational harm to Canada's

Ces mesures temporaires visaient à accroître à la fois la qualité et la quantité du renseignement reçu par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), soit l'unité du renseignement financier du Canada et l'organisme de réglementation du régime LRPC/FAT, et la capacité des organismes d'application de la loi d'identifier les personnes qui participent à des rassemblements illégaux et de prendre des mesures à leur égard.

La déclaration d'état d'urgence a été révoquée le 23 février 2022. Toutefois, afin d'atténuer les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes présentés par les plateformes de sociofinancement et les fournisseurs de services de paiement, le gouvernement a annoncé son intention d'élargir rapidement et définitivement les obligations énoncées dans la Loi en vue d'inclure les personnes et les entités qui offrent ces services. La vice-première ministre et ministre des Finances l'a annoncé publiquement à maintes reprises, en informant l'industrie et le public que ces modifications seront apportées rapidement. Ces annonces comprennent divers discours prononcés au Parlement et lors de conférences de presse en février 2022 à la suite de l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence* et du *Décret sur les mesures économiques d'urgence* connexe. Des modifications réglementaires sont nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures.

Groupe d'action financière et exigences pour atténuer les risques présentés par les nouvelles technologies

Le Canada est un membre fondateur du Groupe d'action financière (GAFI), un organe intergouvernemental qui établit des normes et qui fait la promotion de la mise en œuvre efficace des mesures légales, réglementaires et opérationnelles pour combattre le recyclage des produits de la criminalité, le financement des activités terroristes et les autres menaces liées à l'intégrité du système financier international. Les normes du GAFI comprennent un ensemble de 40 recommandations qui définissent un cadre complet et cohérent de mesures devant être mises en œuvre par les pays afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Ces normes sont complétées par 11 résultats immédiats utilisés pour évaluer l'efficacité d'un régime de LRPC/FAT d'un pays.

Même si les normes établies par le GAFI ne sont pas juridiquement contraignantes, en tant que membre, le Canada doit les mettre en œuvre et doit se soumettre à une évaluation par les pairs portant sur l'efficacité de leur mise en œuvre. Le non-respect de cet engagement pourrait entraîner un certain nombre de sanctions, dont des mesures d'examen accrues et une liste publique, et, à l'extrême, la suspension de l'adhésion au GAFI. De plus, le non-respect

financial sector and subject Canadian financial institutions to increased regulatory burdens when dealing with foreign counterparties or when doing business overseas.

In accordance with FATF Recommendation 15, countries should identify and assess the money laundering and terrorist financing risks that may arise in relation to the development of new products and new business practices, including new delivery mechanisms, and the use of new or developing technologies for both new and pre-existing products. Canada assessed the risks posed by crowdfunding platforms and payment service providers in its last national inherent risk assessment conducted in 2021, and found the risks posed by these sectors to be medium and high, respectively. Moreover, the FATF has identified crowdfunding platforms as an emerging area of risk for terrorist financing.

In addition, FATF immediate outcome 1 requires that money laundering and terrorist financing risks are understood, and where appropriate, actions are coordinated domestically to combat money laundering and the financing of terrorism and proliferation. Canada's understanding of the risks posed by crowdfunding platforms and payment service providers, commensurate with recent domestic events, has resulted in the Government's new policy direction to extend AML/ATF obligations to these sectors.

Objective

The objective of these amendments is to contribute to the safety and security of Canadians by taking measures to mitigate the money laundering and terrorist financing risks posed by crowdfunding platforms and payment service providers.

Description

These Regulations amend the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* to make crowdfunding platform services subject to existing requirements of the Act for money services businesses and foreign money services businesses, as applicable. Obligations include registration with FINTRAC, reporting requirements (including suspicious transactions and large-value transactions), record keeping, customer due diligence, and developing a compliance program. These requirements cover prescribed transactions in both fiat

pourrait nuire à la réputation du secteur financier du Canada et exposer les institutions financières canadiennes aux fardeaux réglementaires accrus au moment de traiter avec leurs équivalents à l'étranger ou d'y faire des affaires.

Conformément à la recommandation n° 15 du GAFI, les pays devraient identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants. Le Canada a évalué les risques présentés par les plateformes de sociofinancement et les fournisseurs de services de paiement dans le cadre de sa dernière évaluation nationale des risques inhérents effectuée en 2021 et a constaté que les risques présentés par ces secteurs étaient moyens et élevés, respectivement. En outre, le GAFI a indiqué que les plateformes de sociofinancement constituent un nouveau domaine de risque en matière de financement des activités terroristes.

De plus, le résultat immédiat 1 du GAFI exige que les risques de recyclage des produits de criminalité et de financement des activités terroristes soient compris et, le cas échéant, des actions sont coordonnées au niveau national pour lutter contre le recyclage des produits de criminalité et le financement des activités terroristes et de la prolifération. La compréhension par le Canada des risques posés par les plateformes de sociofinancement et les fournisseurs de services de paiement, en concordance avec les événements nationaux récents, a donné lieu à une nouvelle orientation stratégique du gouvernement visant à élargir les obligations liées au Régime de LRPC/FAT visant ces secteurs.

Objectif

Les modifications ont pour objet de contribuer à la sûreté et à la sécurité des Canadiens en prenant des mesures pour atténuer les risques de recyclage des produits de criminalité et de financement des activités terroristes présentés par les plateformes de sociofinancement et les fournisseurs de services de paiement.

Description

Ce règlement modifie le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* afin de soumettre les services de plateforme de sociofinancement aux exigences actuelles de la Loi concernant les entreprises de services monétaires et les entreprises de services monétaires étrangères, selon le cas. Les obligations comprennent l'enregistrement auprès du CANAFE, les exigences en matière de déclaration (y compris les opérations douteuses et les opérations de grande valeur), la tenue de dossiers, la diligence raisonnable et

and virtual currency, and apply to domestic entities, as well as foreign entities when they direct their services to Canadians.

In addition, regulatory amendments will extend AML/ATF Regime obligations to a broader range of payment service providers, given that a large subset of this sector is already subject to the Act and the Regulations. This includes the removal of exemptions for the payment processing of credit, debit, and prepaid products under the definition of electronic funds transfer in order to extend regulatory obligations to payment service providers engaged in the business of those activities.

These Regulations also make consequential amendments to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations* to designate new provisions as violations subject to administrative monetary penalties.

Further, due to this policy change, FINTRAC will revise its interpretation of existing requirements to include businesses that offer certain payment services as payment service providers covered under the Act. This would include those businesses that provide merchant services (i.e. the provision of settlements directly to merchants on behalf of the merchant's customers for the purchase of goods and services), as well as payment processing for utility bills, mortgage and rent, payroll, and tuition.

Combined, these changes will capture crowdfunding platforms and payment service providers in Canada, as well as foreign crowdfunding platforms and payment service providers directing services at Canadians.

Regulatory development

Consultation

The *Cabinet Directive on Regulation* requires Departments to prepublish regulatory proposals in the *Canada Gazette*, Part I.

The risks associated with crowdfunding platforms and payment service providers were assessed as being medium and high, respectively, in the Government's most recent update to the *Assessment of Inherent Risks of Money Laundering and Terrorist Financing in Canada*. These inherent risks were highlighted by the illegal blockades

l'élaboration d'un programme de conformité. Ces exigences s'appliquent aux opérations prévues par règlement en monnaie fiduciaire et en monnaie virtuelle, et elles s'appliquent aux entités nationales, ainsi qu'aux entités étrangères lorsque leurs services sont destinés aux Canadiens.

De plus, les modifications réglementaires élargiront les obligations relatives au Régime de LRPC/FAT en vue d'inclure un éventail plus large de fournisseurs de services de paiement, étant donné qu'un grand sous-ensemble de ce secteur est déjà assujéti à la Loi et au Règlement. Cela comprend la suppression des exemptions pour le traitement des paiements de crédit, de débit et de produits prépayés en vertu de la définition de transfert électronique de fonds afin d'élargir les obligations en vue d'inclure les fournisseurs de services de paiement qui font affaire à l'égard de ces activités.

Ce règlement apporte également des modifications corrélatives au *Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* en vue de désigner les nouvelles dispositions de violations assujetties aux pénalités administratives pécuniaires.

En outre, en raison de ce changement stratégique, le CANAFE révisera son interprétation des exigences existantes en vue d'inclure les entreprises qui offrent certains services de paiement, car les fournisseurs de services de paiement sont visés par la Loi. Cela comprendrait les entreprises qui fournissent des services aux commerçants (c'est-à-dire la fourniture de règlements directement aux commerçants au nom des clients du commerçant pour l'achat de produits et de services), ainsi que le traitement des paiements pour les factures de services publics, les hypothèques et les loyers, la paie et les frais de scolarité.

Ensemble, ces changements s'appliqueront aux plateformes de sociofinancement et aux fournisseurs de services de paiement au Canada, ainsi qu'aux plateformes de sociofinancement participatif étrangères et aux fournisseurs de services de paiement étrangers dont les services sont destinés aux Canadiens.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La *Directive du Cabinet sur la réglementation* exige que les ministères publient au préalable les propositions réglementaires dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Les risques associés aux plateformes de sociofinancement et aux fournisseurs de services de paiement ont été évalués comme moyens et élevés, respectivement, dans la dernière mise à jour du gouvernement sur l'*Évaluation des risques inhérents au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes* au

and occupations that took place across Canada in early 2022, which were financed, in part, through businesses in these sectors. The money laundering and terrorist financing risks these businesses pose can be mitigated through the application of measured obligations through regulations.

In order to swiftly address the serious and immediate risk to the security of Canadians and the Canadian economy posed by crowdfunding platforms and certain payment service providers due to their vulnerability to being exploited for money laundering and terrorist financing purposes, the Regulations were exempt from the requirement to republish.

The Department of Finance held discussions with financial institutions and payment service providers, as represented by PayTechs of Canada, to discuss the implementation of the measures contained in the *Emergency Economic Measures Order*. When the Order was in place, many of the crowdfunding platforms and payment service providers that would be subject to these Regulations registered with FINTRAC. The requirements in these regulations are broadly similar to those imposed by the Order.

Following the Deputy Prime Minister and Minister of Finance's announcement to make the measures permanent, FINTRAC began engagement with other financial regulators and implicated sectors to expand its understanding of the payments ecosystem, and to respond to reporting entity inquiries. Discussions have allowed FINTRAC to explore the implications of these requirements and solicit any concerns around compliance. Stakeholders have shown openness to understand the measures and compliance requirements throughout this process.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No impacts have been identified in respect of the Government's obligations in relation to Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, or its modern treaty obligations.

Instrument choice

Canada's AML/ATF Regime is established in legislation and regulations. Amending the Regulations is the most effective way to address gaps by strengthening the AML/ATF Regime, while limiting burden to industry. Further, under the FATF, Canada has committed to identifying and

Canada. Ces risques inhérents ont été soulignés par les blocages illégaux et les occupations qui ont eu lieu partout au Canada au début de 2022, lesquels étaient financés, en partie, à travers des entreprises de ces secteurs. Les risques de recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes que présentent ces entreprises peuvent être atténués par l'application d'obligations mesurées par voie de règlements.

Afin d'atténuer rapidement le risque sérieux et immédiat posé à la sécurité des Canadiens et à l'économie canadienne par les plateformes de sociofinancement et certains fournisseurs de services de paiement en raison de leur vulnérabilité exploitée à des fins de recyclage des produits de criminalité et de financement des activités terroristes, le Règlement était exonéré de l'obligation de publication préalable.

Le ministère des Finances a tenu des discussions avec les institutions financières et les fournisseurs de services de paiement, représentés par PayTechs of Canada, en vue de discuter de la mise en œuvre des mesures prévues dans le *Décret sur les mesures économiques d'urgence*. Lorsque le Décret était en place, bon nombre de plateformes de sociofinancement et de fournisseurs de services de paiement qui seraient assujettis au Règlement se sont enregistrés auprès du CANAFE. Les exigences prévues dans ces règlements sont globalement semblables à celles imposées par le Décret.

À la suite de l'annonce de la vice-première ministre et la ministre des Finances de rendre les mesures permanentes, le CANAFE a commencé à consulter les autres organismes de réglementation financière et les secteurs concernés en vue de mieux comprendre l'écosystème des paiements et de répondre aux demandes de renseignements des entités déclarantes. Les discussions ont permis au CANAFE d'étudier les répercussions de ces exigences et de solliciter toute préoccupation en matière de conformité. Les intervenants se sont montrés ouverts à comprendre les mesures et les exigences en matière de conformité tout au long de ce processus.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucune incidence n'a été cernée conformément aux obligations du gouvernement liées aux droits des peuples autochtones protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ou de ses obligations découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

Le Régime de LRPC/FAT du Canada est établi dans les lois et règlements. La modification du Règlement constitue le moyen le plus efficace de combler les lacunes en renforçant le Régime de LRPC/FAT tout en limitant le fardeau imposé sur l'industrie. En outre, selon le GAFI, le

mitigating emerging money laundering and terrorist financing risks. These changes are in line with those commitments.

Regulatory analysis

Benefits and costs

A large number of payment service providers are already subject to requirements under the Act, as money services businesses. Many crowdfunding platforms have terms of reference and internal processes dedicated to mitigating the money laundering and terrorist financing risks that these platforms may pose. As with all sectors subject to the Act, the Government develops requirements that mitigate money laundering and terrorist financing risks, while minimizing administrative burden and respecting privacy laws and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

More broadly, the Government has placed a priority on continuing to strengthen Canada's AML/ATF Regime to respond to growing and more complex threats.

Costs

A comprehensive set of amendments were made to the Regulations in 2019 in order to operationalize legislative changes, strengthen the Canadian AML/ATF Regime, and ensure alignment with the FATF standards. Among other measures, these regulatory amendments introduced requirements for virtual currency dealers as a new sector regulated as money services businesses, or foreign money services businesses where applicable, under the Act.

The costs imposed to businesses dealing in virtual currency as a result of the 2019 regulatory amendments are analogous to the costs to crowdfunding platforms and payment service providers, as they represent the costs incurred by money services business newly covered by the AML/ATF Regime. This includes the cost to register with FINTRAC, update systems, establish policies and procedures, train employees, and participate in compliance examinations.

Due to the urgent nature of the regulatory amendments to mitigate the serious and immediate risks posed to the security of Canadians by crowdfunding platforms and payment service providers, the cost estimates to businesses identified for the 2019 regulatory amendments

Canada s'est engagé à cerner les nouveaux risques de recyclage des produits de la criminalité et les risques de financement des activités terroristes et à les atténuer. Ces changements sont conformes à ces engagements.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Un grand nombre de fournisseurs de services de paiement sont déjà assujettis aux exigences en vertu de la Loi, comme les entreprises de services monétaires. Bon nombre de plateformes de sociofinancement ont un mandat et des processus internes consacrés à atténuer les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes que présentent ces plateformes. Comme pour tous les secteurs assujettis à la Loi, le gouvernement élabore des exigences qui atténuent les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes, tout en réduisant au minimum le fardeau administratif et en respectant les lois sur la protection des renseignements personnels et la *Charte canadienne des droits et libertés*.

De façon plus générale, le gouvernement a accordé la priorité au renforcement continu du Régime de LRPC/FAT pour répondre aux menaces croissantes et plus complexes.

Coûts

Un ensemble complet de modifications ont été apportées au Règlement en 2019 afin de mettre en œuvre les changements législatifs, de renforcer le Régime de LRPC/FAT du Canada et d'assurer l'harmonisation avec les normes du GAFI. Entre autres mesures, ces modifications réglementaires ont instauré des exigences selon lesquelles les courtiers de monnaies virtuelles sont désignés en tant que nouveau secteur réglementé, comme les entreprises de services monétaires ou les entreprises de services monétaires étrangers, selon le cas, en vertu de la Loi.

Les coûts imposés aux entreprises qui font affaire en monnaie virtuelle à la suite des modifications réglementaires de 2019 sont analogues aux coûts pour les plateformes de sociofinancement et les fournisseurs de services de paiement, car ils représentent les coûts engagés par les entreprises de services monétaires nouvelles visées par le Régime de LRPC/FAT. Il s'agit notamment des coûts de l'enregistrement auprès du CANAFE, de la mise à jour des systèmes, de l'établissement de politiques et de procédures, de la formation des employés et de la participation aux examens de conformité.

En raison de la nature urgente des modifications réglementaires pour atténuer les risques graves et immédiats présentés pour la sécurité des Canadiens par les plateformes de sociofinancement et les fournisseurs de services de paiement, les estimations de coûts pour les entreprises

form the basis for the cost-benefit analysis for the regulatory amendments introducing obligations to crowdfunding platforms and payment service providers.

Crowdfunding platforms and newly covered payment service providers are expected to carry an estimated \$13.5 million (present value [PV]) in compliance costs and between \$4.5 million and \$6.7 million (PV) in administrative costs, for an estimated range of \$18 million to \$20.2 million (PV) in total costs over a 10-year period, as a result of these regulatory amendments.

Approximately 1 000 reporting entities will be affected, all of them businesses in the crowdfunding and payment service provider sectors. This represents an estimated range of approximately \$18,000 to \$20,240 in total costs per businesses over a 10-year period, depending on their size, with higher administrative costs expected for larger businesses. Reporting entity population data is an approximation of entities covered, as population is constantly changing due to elements such as mergers, changes in legislation, and the transient nature of certain sectors.

The benefit and cost analysis is based on previous consultations with stakeholders from the money services business sector, and adjusted with best available information. In estimating the compliance and administrative costs, higher costs are allocated to larger entities given the additional time expected to complete tasks, such as systems and policy and procedures updates. This was based on the assumption that larger entities have more complex systems in place.

Compliance costs are considered to be upfront costs faced by reporting entities to adapt their systems, policies and procedures. Entities would incur them only once. Administrative costs are annual and ongoing, and are adjusted to the size of the entity that incurs them. The administrative cost equations quantify the administrative costs for reporting entities to demonstrate compliance with the regulator in the context of providing documents for regulatory assessments. However, only a fraction of entities get examined by FINTRAC annually. To accurately portray these costs, the average number of examinations per money services business sector was employed.

More specifically, expected costs to industry primarily stem from the provision of information to FINTRAC

identifiées dans les modifications réglementaires de 2019 constituent le fondement de l'analyse coûts-avantages de l'instauration par les modifications réglementaires d'obligations imposées aux plateformes de sociofinancement et aux fournisseurs de services de paiement.

En raison des modifications réglementaires, les plateformes de sociofinancement et les fournisseurs de services de paiement nouvellement visés doivent avoir des coûts de conformité estimatifs de 13,5 millions de dollars (valeur actualisée [VA]) et des coûts administratifs de 4,5 millions de dollars à 6,7 millions de dollars (VA), pour une fourchette estimée de 18 millions de dollars à 20,2 millions de dollars (VA) au titre de coûts totaux sur une période de 10 ans.

Environ 1 000 entités déclarantes seront touchées, toutes des entreprises des secteurs du sociofinancement et des fournisseurs de services de paiement. Cela représente une fourchette estimée d'environ 18 000 \$ à 20 240 \$ en coûts totaux par entreprise sur une période de 10 ans, selon leur taille, des coûts administratifs plus élevés étant prévus pour les grandes entreprises. Les données sur la population des entités déclarantes représentent un nombre approximatif d'entités visées, étant donné que la population change constamment en raison d'éléments comme les fusions, les modifications législatives et la nature temporaire de certains secteurs.

L'analyse avantage-coûts est fondée sur les consultations précédentes avec les intervenants du secteur des entreprises de services monétaires et elle est adaptée aux meilleurs renseignements disponibles. Dans l'estimation des coûts administratifs et de conformité, des coûts plus élevés sont attribués aux entités plus importantes, étant donné le temps supplémentaire prévu pour accomplir les tâches, comme les mises à jour des systèmes, des politiques et des procédures. Cette estimation était fondée sur le principe selon lequel les grandes entités ont en place des systèmes plus complexes.

Les coûts de conformité sont considérés comme les coûts initiaux auxquels les entités déclarantes font face afin d'adapter leurs systèmes, leurs politiques et leurs procédures. Les entités ne les engageraient qu'une seule fois. Les coûts administratifs sont annuels et continus et ils sont adaptés à la taille de l'entité qui les engage. Les équations des coûts administratifs permettent de quantifier les coûts administratifs à engager par les entités déclarantes afin de démontrer la conformité avec l'organisme de réglementation dans le contexte de la fourniture de documents pour les évaluations réglementaires. Cependant, seule une fraction des entités sont examinées par le CANAFE chaque année. Afin de représenter ces coûts avec exactitude, on a employé le nombre moyen d'examen par secteur d'entreprise de services monétaires.

Plus particulièrement, les coûts prévus pour l'industrie découlent principalement de la communication de

through regulatory reporting requirements (including suspicious transaction reports, terrorist property reports, and reports for prescribed transactions valued at \$10,000 or more, such as large cash transaction reports, electronic fund transfer reports, and large virtual currency reports) and compliance examinations; updates or development of internal policies and procedures, including the development and implementation of a compliance program established to ensure compliance with the Act and Regulations;² and internal information management and information technology (IM/IT) system changes that would be required to support the implementation of the proposed amendments. Entities may already have certain components of these requirements in place, for example an anti-money laundering program that has been required for certain business purposes (e.g. to maintain business relationships with financial institutions).

Resource implications for the Government of Canada

Additional costs will be incurred by FINTRAC in the immediate term to operationalize these amendments. This includes compliance program-related costs, including building knowledge related to crowdfunding platform and payment service provider business models, performing money services business registry activities for newly regulated entities, developing policy interpretations and new guidance, staffing new compliance officer positions, and delivering compliance training and enforcement activities. In future years, these costs will be offset through the administration of a cost-recovery scheme for FINTRAC's compliance activities once the scheme is implemented.

Benefits

Money laundering and terrorist activity financing have criminal and economic effects and contribute to facilitating and perpetuating criminal activity. Money laundering and terrorist activity financing harm the integrity and stability of the financial sector and the broader economy, and threaten the quality of life of Canadians. Money laundering damages the financial institutions that are critical to economic growth (through internal corruption and reputational damage); causes economic distortions by impairing the legitimate private sector; reduces

renseignements au CANAFE en vertu d'exigences réglementaires en matière de déclaration (y compris les déclarations d'opérations douteuses, les déclarations de biens terroristes et les déclarations d'opérations réglementaires d'une valeur d'au moins 10 000 \$, comme les déclarations d'opérations importantes en espèces, les déclarations de transfert électronique de fonds et les déclarations d'opérations importantes en monnaie virtuelle) et les examens de conformité; les mises à jour ou l'élaboration de politiques et de procédures internes, y compris l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de conformité établi pour assurer la conformité à la Loi et au Règlement²; les changements de système de gestion de l'information interne et de la technologie de l'information (GI/TI) qui seraient nécessaires pour appuyer la mise en œuvre des modifications proposées. Les entités peuvent déjà avoir certaines composantes de ces exigences en place, par exemple un programme de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité qui est requis à certaines fins commerciales (par exemple pour assurer les relations commerciales avec les institutions financières).

Conséquences sur les ressources pour le gouvernement du Canada

Des coûts supplémentaires seront engagés immédiatement par le CANAFE pour mettre en œuvre les modifications. Ces coûts comprennent les coûts liés au programme de conformité, y compris pour l'approfondissement des connaissances liées aux modèles d'affaires des plateformes de sociofinancement et aux fournisseurs de services de paiement, l'exercice d'activités d'enregistrement des entreprises de services monétaires pour les entités nouvellement réglementées, l'élaboration d'interprétations des politiques et de nouvelles lignes directrices, la dotation de nouveaux postes d'agents de conformité et l'exercice des activités de formation en matière de conformité et d'application de la loi. Au cours des prochaines années, ces coûts seront compensés au moyen de l'administration d'un régime de recouvrement des coûts pour les activités de conformité du CANAFE une fois le programme mis en œuvre.

Avantages

Le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes ont des effets sur la criminalité et l'économie et permettent de perpétuer et faciliter d'autres activités criminelles. Le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes nuisent à l'intégrité et à la stabilité du secteur financier et à l'économie en général, et menacent la qualité de vie des Canadiens. Le recyclage des produits de la criminalité porte préjudice aux institutions financières qui sont essentielles à la croissance économique (par la corruption

² A summary of regulatory requirements for money services business can be found on [FINTRAC's website](#).

² Un résumé des exigences réglementaires applicables aux entreprises de services monétaires peut être consulté dans le [site Web du CANAFE](#).

productivity by diverting resources and encouraging crime and corruption; distorts the economy's international trade and capital flows (through reputational damage and market distortions) to the detriment of long-term economic development; and reduces tax revenue as it becomes more difficult for municipal, provincial, and federal governments to collect revenue from related transactions which frequently take place in the underground economy. At the same time, there are substantial qualitative benefits associated with the proposed amendments that cannot be monetized due to the lack of available or reliable data to accurately measure the reputational, economic, and national security benefits that would result from the implementation of the regulatory changes.

A strengthened AML/ATF regime helps to combat money laundering and terrorist activity financing threats while protecting Canadians, the integrity of markets and the global financial system, and increases the investment attractiveness and competitiveness of Canada. The proposed amendments would support the stability, utility, and efficiency of the financial sector framework by strengthening the AML/ATF Regime and combating financial crime. All Canadians would benefit from a stable, efficient, and competitive financial sector that services and drives economic growth.

Strong AML/ATF policies help deter and detect money laundering and terrorist activity financing offences. The proposed amendments would enhance the quality and scope of FINTRAC disclosures of financial intelligence to law enforcement and disclosure recipients, which would better assist them in their investigations. The information submitted by crowdfunding platforms and payment service providers would better equip FINTRAC to enhance financial intelligence disclosures that law enforcement would use to investigate more money laundering cases.

The proposed amendments could also improve Canada's compliance with FATF international standards, which will be considered during the next FATF mutual evaluation. Meeting these standards improves the integrity of the global AML/ATF framework, positively impacts Canada's international reputation, and may lead to regulatory efficiencies with other countries' AML/ATF regimes, making it easier for Canadian businesses to operate internationally. Meeting these standards also helps to ensure that Canada is not flagged as a jurisdiction of concern by the

interne et les dommages à la réputation); cause des distorsions économiques en affaiblissant le secteur privé légitime; réduit la productivité en détournant des ressources et en encourageant le crime et la corruption; perturbe le commerce international et les flux des capitaux de l'économie (par les dommages à la réputation et les distorsions dans les marchés) au détriment du développement économique à long terme; réduit les revenus fiscaux à mesure qu'il devient de plus en plus difficile pour les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que pour les administrations municipales de percevoir les recettes des opérations qui se font dans l'économie clandestine. En même temps, d'importants avantages qualitatifs associés à ces modifications proposées ne peuvent pas être exprimés en valeur monétaire en raison du manque de données fiables et disponibles afin de mesurer de façon plus exacte les avantages économiques, pour la réputation et la sécurité nationale qui découleraient de la mise en œuvre des changements réglementaires.

Un régime de LRPC/FAT renforcé aide à combattre le recyclage des produits de la criminalité et la menace au financement des activités terroristes tout en protégeant les Canadiens et l'intégrité du système financier mondial et des marchés, et augmente l'attrait des investissements et la compétitivité du Canada. Les modifications proposées viseraient à soutenir la stabilité, la commodité et l'efficacité du secteur financier en renforçant le Régime de LRPC/FAT et en luttant contre les crimes financiers. Tous les Canadiens bénéficieraient d'un secteur financier stable, efficace et concurrentiel qui répond aux besoins de la croissance économique.

D'excellentes politiques de LRPC/FAT aident à dissuader et à détecter les infractions de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes. Les modifications proposées amélioreraient aussi la qualité et la portée des communications des renseignements financiers par le CANAFE aux organismes d'application de la loi et aux autres organismes de renseignements compétents, ce qui les aiderait à faire leurs enquêtes. Les renseignements présentés par les plateformes de sociofinancement et les fournisseurs de services de paiement permettraient au CANAFE d'être mieux outillé pour renforcer les communications de renseignements financiers que les organismes d'application de la loi utiliseraient pour enquêter un plus grand nombre de cas liés au recyclage des produits de la criminalité.

Les modifications proposées amélioreraient également la conformité du Canada aux normes internationales du GAFI, ce qui sera pris en compte lors de la prochaine évaluation mutuelle du GAFI. Le respect de ces normes accroît l'intégrité du cadre mondial de LRPC/FAT, a une incidence positive sur la réputation internationale du Canada et peut donner lieu à une plus grande efficacité réglementaire reliée aux régimes de LRPC/FAT des autres pays, facilitant ainsi les activités internationales des entreprises canadiennes. Le respect de ces normes permettra

FATF for lack of action to address key AML/ATF deficiencies and ultimately prevents other countries from levying sanctions on Canada. Such reputational, economic, and national security impacts cannot be quantified.

Positive qualitative impacts

A strong and effective AML/ATF regime acts as a deterrent to crime and therefore improves the security of Canadians and the integrity of Canada's financial system. In turn, this increases confidence in Canada's financial system, making it an attractive place to invest and do business. Investors seek investment opportunities in locations that have a relatively low crime environment and that are politically and economically stable, among other factors. The willingness of businesses and individuals to invest in Canada could be negatively affected if Canada were viewed as weak on combating money laundering and terrorist activity financing or if Canada were to have a reputation for being a safe haven for raising terrorist funds. A strong reputation with regard to an effective AML/ATF regime helps Canadian financial institutions avoid burdensome regulatory hurdles and additional costs when dealing with their foreign counterparts or doing business overseas.

Small business lens

The amendments impact small businesses; therefore, the small business lens applies and has been considered in establishing compliance requirements.

The Department of Finance does not currently have data on business size for crowdfunding platforms and newly covered payment service providers. The proportion of costs incurred by small businesses due to these regulatory amendments is therefore unknown. If all crowdfunding platforms and payment service providers were small businesses, the costs to small businesses would be estimated at \$18 million (PV) in total costs over a 10-year period. However, it is unlikely that all impacted crowdfunding platforms and payment service providers are small businesses.

As with all sectors subject to the Act, the Government develops requirements that mitigate money laundering and terrorist financing risks, while minimizing administrative burden, and respecting privacy laws and the

également de veiller à ce que le Canada ne soit pas signalé comme étant une administration préoccupante par le GAFI en raison du manque de mesures visant à répondre aux principales lacunes de la LRPC/FAT et, ultimement, à empêcher que d'autres pays imposent des sanctions au Canada. De telles répercussions sur la réputation, l'économie et la sécurité nationale ne peuvent être quantifiées.

Incidences qualitatives positives

Un régime de LRPC/FAT solide et efficace est un moyen de dissuasion contre la criminalité et améliore donc la sécurité des Canadiens et l'intégrité du système financier du Canada. Cela augmente ainsi la confiance dans le système financier canadien, ce qui le rend attrayant pour l'investissement et le commerce. Les investisseurs cherchent des possibilités d'investissement dans des endroits qui ont un environnement de criminalité relativement faible et qui sont stables sur les plans politique et économique, entre autres facteurs. La volonté des entreprises et des particuliers à investir au Canada pourrait subir des conséquences négatives si ces derniers considéraient que le Canada ne lutte pas suffisamment contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement terroriste ou si le Canada avait la réputation d'être un refuge pour le financement des activités terroristes. Une excellente réputation en ce qui concerne un régime de LRPC/FAT efficace aide les institutions financières canadiennes à éviter les obstacles réglementaires contraignants et des coûts supplémentaires lorsqu'elles traitent avec leurs homologues étrangers ou font des affaires à l'étranger.

Lentille des petites entreprises

Les modifications touchent les petites entreprises et, par conséquent, la lentille des petites entreprises s'applique et a été prise en compte dans l'établissement des exigences en matière de conformité.

À l'heure actuelle, le ministère des Finances ne dispose d'aucune donnée sur la taille des entreprises pour les plateformes de sociofinancement participatif et les fournisseurs de services de paiement nouvellement visés. La proportion des coûts engagés par les petites entreprises en raison de ces modifications réglementaires est donc inconnue. Si toutes les plateformes de sociofinancement et tous les fournisseurs de services de paiement étaient des petites entreprises, les coûts pour les petites entreprises seraient estimés à 18 millions de dollars (VA) en coûts totaux sur une période de 10 ans. Toutefois, il est peu probable que toutes les plateformes de sociofinancement et tous les fournisseurs de services de paiement soient des petites entreprises.

Comme pour tous les secteurs assujettis à la Loi, le gouvernement élabore des exigences qui atténuent les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes, tout en réduisant au

Canadian Charter of Rights and Freedoms. Further, reporting entities are expected to apply a risk-based approach by considering elements of their business, clients and/or **business relationships** to identify the impact of possible money laundering and terrorist financing risks, and to apply controls and measures to mitigate these risks.

In line with this, FINTRAC adopts a risk-based approach to supervision. This means that an entity's risk assessment should be tailored to its business size and type. For example, FINTRAC would expect a less detailed assessment from entities that conduct low volumes of transactions across limited business lines or products, as compared to larger, more diversified entities, with greater transaction volumes.

A strong and effective AML/ATF regime acts as a deterrent to crime and therefore improves the safety of Canadians and the integrity of Canada's financial system.

If small businesses were exempted from the requirements, criminal and terrorist financing would be diverted to these businesses to avoid detection. An estimated 24 000 entities are already subject to the Act, ranging from the largest financial institutions in Canada, to small businesses. The risk-based approach allows entities of all sizes to comply with the Act in a manner that accounts for their size, activities, and transaction volumes.

One-for-one rule

The Regulations result in administrative costs for reporting entities to demonstrate compliance with the regulatory requirements in the context of providing documents to FINTRAC for regulatory assessments. This would apply to the new reporting entities covered by the AML/ATF Regime as a result of these regulatory amendments. However, given that these amendments are being introduced in response to an emergency which compromises public safety and the Canadian economy, they are exempt from the requirement to offset administrative burden under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

Canada's AML/ATF Regime is largely consistent with international standards set by the FATF. Further, under the FATF, Canada has committed to identifying and mitigating emerging money laundering and terrorist financing risks. The introduction of AML/ATF requirements for

minimum le fardeau administratif et en respectant les lois sur la protection des renseignements personnels et la *Charte canadienne des droits et libertés*. En outre, les entités déclarantes devraient appliquer une approche fondée sur les risques en tenant compte des éléments de leurs entreprises, clients et/ou des **relations d'affaires** pour déterminer les répercussions des risques de recyclage des produits de la criminalité et du financement des activités terroristes, et pour appliquer les mesures de contrôle et les mesures visant à atténuer ces risques.

Conformément à ce qui précède, le CANAFE adopte une approche fondée sur les risques aux fins de la supervision. Cela signifie que l'évaluation des risques d'une entité devrait être adaptée à sa taille et à son type d'activités. Par exemple, le CANAFE s'attendrait à ce que les entités qui effectuent un faible nombre d'opérations dans des secteurs d'activité ou avec des produits limités réalisent une évaluation moins détaillée par rapport aux entités plus importantes et diversifiées dont le volume d'opérations est plus élevé.

Un régime de LRPC/FAT solide et efficace est un moyen de dissuasion contre la criminalité et améliore donc la sécurité des Canadiens et l'intégrité du système financier du Canada.

Si les petites entreprises étaient exemptées des exigences, le financement criminel et terroriste serait détourné vers ces entreprises pour éviter qu'il soit détecté. Un nombre estimatif de 24 000 entités sont déjà assujetties à la Loi, allant des institutions financières les plus importantes au Canada aux petites entreprises. L'approche fondée sur le risque permet aux entités de toute taille de se conformer à la Loi d'une manière qui tient compte de leur taille, de leurs activités et de leur quantité d'opérations.

Règle du « un pour un »

Le Règlement entraîne des coûts administratifs pour les entités déclarantes devant démontrer leur conformité avec les exigences réglementaires dans le contexte de la fourniture de documents au CANAFE pour les évaluations réglementaires. Cela s'appliquerait aux nouvelles entités déclarantes visées par le Régime de LRPC/FAT à la suite de ces modifications réglementaires. Toutefois, étant donné que ces modifications sont adoptées en réponse à une urgence qui compromet la sécurité publique et l'économie canadienne, elles sont exonérées de l'exigence de compenser le fardeau administratif en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Régime de LRPC/FAT du Canada est en grande partie conforme aux normes internationales établies par le GAFI. En outre, selon le GAFI, le Canada s'est engagé à cerner les nouveaux risques de recyclage des produits de la criminalité et les risques de financement des activités

crowdfunding platforms and payment service providers would align with requirements imposed by other jurisdictions.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment was conducted for this proposal. The results indicate that by strengthening and modernizing Canada's AML/ATF Regime, the proposed amendments would reduce potential threats to the country's economic development and its financial security, increase investment attractiveness and competitiveness, and benefit the overall economy by contributing to the stability of the Canadian financial system, benefiting both men and women. Any crime that generates profit can be a precursor to money laundering, including drug offences, fraud, and human trafficking. Therefore, these measures target a broad array of crimes, for which the gender, age, and socio-economic status of the victims vary greatly. As a result, these measures have the potential to advance gender-specific objectives, yet are expected to be gender neutral on balance.

Privacy impacts

FINTRAC requires a certain volume, and specific types, of financial transaction information in order to be able to produce actionable financial intelligence for law enforcement partners. The AML/ATF Regime aims to strike the right balance between the privacy rights of Canadians and the policy objectives of Canada's AML/ATF Regime. Clear principles for the protection of privacy are set out in FINTRAC's governing legislation, which respects the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Privacy Act*, and are reinforced by FINTRAC's own operational policies and security measures. Under the Act, FINTRAC can only make a disclosure of designated information to appropriate police forces and prescribed law enforcement and security agencies. Furthermore, the legislation clearly states that information may be disclosed and sets out specific thresholds that must be met before FINTRAC is able to disclose it. In addition, pursuant to subsection 72(2) of the Act, the Privacy Commissioner is required to conduct a biennial review of the measures taken by

terroristes, et à les atténuer. L'instauration des exigences en matière de LRPC/FAT pour les plateformes de sociofinancement et les fournisseurs de services de paiement serait harmonisée avec les exigences imposées par d'autres provinces et territoires.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée aux fins de cette proposition. Les résultats indiquent qu'en renforçant et en modernisant le Régime de LRPC/FAT du Canada, les modifications proposées réduiraient les menaces possibles au développement économique du pays et à sa sécurité financière, augmenteraient la compétitivité du pays et son attrait pour les investisseurs et profiteront à l'ensemble de l'économie en contribuant à la stabilité du régime financier canadien, dont profitent les hommes et les femmes. Tout crime générant un profit peut donner lieu au recyclage des produits de la criminalité, y compris les infractions relatives aux drogues, la fraude et la traite de personnes. En conséquence, ces mesures visent un vaste éventail de crimes pour lesquels le sexe, l'âge et le statut socioéconomique des victimes varient grandement. Par conséquent, ces mesures pourraient faire progresser les objectifs propres aux sexes, par exemple en ciblant les réseaux de prostitution, mais elles devraient être neutres en ce qui a trait aux sexes, en général.

Incidence sur la vie privée

Le CANAFE nécessite un certain volume et des types précis de renseignements sur les opérations financières afin d'être en mesure de produire des renseignements financiers utiles aux partenaires d'application de la loi. Le Régime de LRPC/FAT permet d'établir le juste équilibre entre la protection de la vie privée des Canadiens et les objectifs des politiques du Régime de LRPC/FAT du Canada. Des principes clairs pour la protection de la vie privée sont établis dans les lois applicables du CANAFE et sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ils sont également renforcés par des politiques opérationnelles et des mesures de sécurité propres au CANAFE. Selon la Loi, le CANAFE peut uniquement divulguer les renseignements désignés aux forces de police appropriées et aux organismes d'application de la loi et de la sécurité. De plus, les lois stipulent clairement que des renseignements peuvent être divulgués et établissent des seuils précis qui doivent être respectés afin

FINTRAC to protect information it received or collects, and to report the results of these audits to Parliament.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

These regulatory amendments come into force on the day on which they are registered.

Under the Act, FINTRAC is designated as Canada's financial intelligence unit and the regulator responsible for administering and enforcing the Act and its regulations. As a regulator, FINTRAC's responsibilities include the overall supervision of reporting entities to determine compliance with the Act and regulations. Reporting entities are required under the Act to comply with FINTRAC's information demands and to give all reasonable assistance when FINTRAC carries out its compliance responsibilities.

These regulatory amendments will result in a similar compliance approach already taken by FINTRAC for existing money services businesses. As these amendments primarily extend coverage to crowdfunding platforms and payment service providers as new money services businesses, or foreign money services businesses, as applicable, rather than introduce new regulatory requirements to the AML/ATF Regime, the regulatory implementation process for FINTRAC as the regulator is expected to align with their regular course of business.

Once the amendments are approved and published in the *Canada Gazette*, Part II, FINTRAC will update its guidance and policy interpretations to set out its expectations for how obligations are to be met as well as undertake possible outreach activities to ensure that new and current reporting entities are aware of the new requirements.

FINTRAC is already undertaking preparatory measures to implement these changes permanently. This includes building on its experience of enforcing the measures directed at crowdfunding platforms and certain payment service providers under the *Emergency Economic Measures Order*, providing pre-registration services to affected crowdfunding platforms and payment service providers, adjusting regulatory guidance and policy interpretations to implement this new policy direction, and informing these new reporting entities of their obligations to assist in their compliance.

que le CANAFE soit en mesure de les divulguer. En outre, en vertu du paragraphe 72(2) de la Loi, le commissaire à la protection de la vie privée doit procéder tous les deux ans à un examen des mesures que prend le CANAFE afin de protéger l'information qu'il a reçue ou qu'il recueille, et rendre compte des résultats de ces vérifications au Parlement.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Ces modifications réglementaires entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

En vertu de la Loi, le CANAFE est conçu comme l'unité du renseignement financier et l'organisme de réglementation du Canada qui est responsable du contrôle et de l'application de la Loi et de ses règlements. À titre d'organisme de réglementation, le CANAFE est notamment responsable de la supervision globale des entités déclarantes, qui vise à déterminer la conformité avec la Loi et les règlements. En vertu de la Loi, les entités déclarantes sont tenues d'accéder aux demandes d'information du CANAFE et d'offrir toute l'aide raisonnable et nécessaire lorsque celui-ci s'acquitte de ses responsabilités en matière de conformité.

Ces modifications réglementaires donneront lieu à une approche semblable en matière de conformité déjà adoptée par le CANAFE à l'égard des entreprises de services monétaires existantes. Étant donné que ces modifications visent principalement les plateformes de sociofinancement et les fournisseurs de services de paiement en tant que nouvelles entreprises de services monétaires ou entreprises de services monétaires étrangères, selon le cas, plutôt que d'instaurer de nouvelles exigences réglementaires au Régime de LRPC/FAT, le processus de mise en œuvre réglementaire pour le CANAFE en tant qu'organisme de réglementation doit s'harmoniser avec le cours normal de leurs activités.

Une fois les modifications approuvées et publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le CANAFE mettra à jour ses directives afin d'établir ses attentes quant à la façon dont les obligations doivent être respectées, en plus d'entreprendre de possibles activités de sensibilisation pour s'assurer que les entités déclarantes nouvelles et existantes sont conscientes des nouvelles obligations.

Le CANAFE entreprend déjà des mesures préparatoires pour mettre en œuvre ces changements de façon permanente. Il s'agit notamment de tirer parti de son expérience de l'application des mesures visant les plateformes de sociofinancement et certains fournisseurs de services de paiement en vertu du *Décret sur les mesures économiques d'urgence*, de la prestation de services de préenregistrement aux plateformes de sociofinancement et aux fournisseurs de services de paiement touchés, d'adapter les directives réglementaires et les interprétations des politiques pour mettre en œuvre cette nouvelle orientation

There have been other recent amendments to these Regulations. A similar implementation approach would be pursued for these amendments. For example, FINTRAC would focus its compliance activities on registration requirements and educating impacted sectors on their obligations under the Act and Regulations. The primary goal is to educate the entities and allow them to build a compliance program in advance of any compliance examinations by FINTRAC. This approach is intended to limit impacts on industry and avoid any unnecessary costs where possible.

Going forward, FINTRAC would be responsible for enforcing the obligations and would include them into its compliance examinations and processes. Should non-compliance be identified, FINTRAC could impose administrative monetary penalties or take other enforcement actions.

Contact

Julien Brazeau
Director General
Financial Crimes and Security Division
Department of Finance Canada
Email: Julien.Brazeau@fn.gc.ca

stratégique et d'informer ces nouvelles entités déclarantes de leurs obligations d'aider à les respecter.

D'autres modifications à ce règlement ont été apportées récemment. Une approche de mise en œuvre semblable a été suivie pour ces modifications. Par exemple, le CANAFE axerait ses activités de conformité concernant les exigences en matière d'enregistrement et de sensibilisation des secteurs touchés sur leurs obligations en vertu de la Loi et du Règlement. L'objectif principal est de sensibiliser les entités et de leur permettre de renforcer un programme de conformité avant tout examen de conformité par le CANAFE. Cette approche vise à limiter les répercussions sur l'industrie et à éviter dans la mesure du possible des coûts inutiles.

À l'avenir, le CANAFE serait responsable de l'exécution des obligations et les inclurait dans ses examens et processus de conformité. En cas de non-conformité, le CANAFE pourrait imposer des pénalités administratives pécuniaires ou prendre d'autres mesures d'application.

Personne-ressource

Julien Brazeau
Directeur général
Division des crimes financiers et de la sécurité
Ministère des Finances Canada
Courriel : Julien.Brazeau@fn.gc.ca